



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2011341-0001**

**signé par GUEPRATTE Etienne  
le 07 Décembre 2011**

**32 - Préfecture du Gers  
Direction des services du cabinet  
Service de la sécurité intérieure**

arrêté portant prescription de plans de  
prévention du risque inondation - PPRI  
Gimone- Centre

**Préfecture**  
Service de Sécurité Intérieure  
*Unité Défense*  
*Sécurité Civile*

**ARRÊTÉ**  
portant prescription de Plans de Prévention  
du Risque Inondation

**Le Préfet du Gers,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-12  
VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;  
VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;  
VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;  
VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;  
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;  
VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée par l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 et par l'ordonnance n° 2009-483 du 29 avril 2009, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;  
VU le décret n° 95.1089 du 05 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application (prises en compte des Plus Hautes Eaux Connues - P.H.E.C.) ;  
VU la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;  
VU la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;  
VU la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situées derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines ;  
VU la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable ;  
VU le PPRI d'AUBIET approuvé par arrêté préfectoral le 16 janvier 2001;

CONSIDERANT la nécessité de déterminer les zones exposées au risque inondation en raison des débordements de l'Arrats, de la Gimone et de leurs affluents (crues de 1897, 1952, 1977, 2000), de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à ce risque, de préserver les champs d'expansion des crues, de préserver les milieux naturels et les zones humides, et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre ;

CONSIDERANT la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée ;

SUR PROPOSITION DE Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** : L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles "inondation" (PPRI) est prescrit sur chacune des (43) communes suivantes :

Ansan, Ardizas, Augnax, Blanquefort, Catonvielle, Cologne, Encausse, Escorneboeuf, Giscaro, Homps, Juilles, Labrihe, Lahas, L'Isle-Arné, Lussan, Mansempuy, Maravat, Marsan, Maurens, Mauvezin, Monbrun, Monfort, Montiron, Puycasquier, Razengues, Roquelaure-Saint-Aubin, Saint-Antonin, Saint-Brès, Saint-Caprais, Saint-Cricq, Sainte-Anne, Sainte-Gemme, Sainte-Marie, Saint-Georges, Saint-Germier, Saint-Orens, Saint-Sauvy, Sarrant, Sérempuy, Sirac, Solomiac, Thoux, Touget.

**Article 2** : La révision du Plan de Prévention des Risques Naturels "inondation" de la commune d'Aubiet est prescrite.

**Article 4 :** Le risque naturel pris en compte est le risque inondation par débordement de cours d'eau.

**Article 5 :** La direction départementale des territoires (DDT) du Gers est chargée de l'instruction de chacun de ces PPRi.

**Article 6 :** Avant consultations officielles et enquêtes publiques telles que prévues par la loi, les modalités d'association des collectivités et de concertation avec la population relatives à l'élaboration des (44) PPRi sont définies comme suit :

Association des communes

Tout au long des études, les collectivités transmettront le plus en amont possible et de la manière la plus complète possible, leurs projets et stratégie de développement. Le service instructeur s'attachera à prendre en compte les dynamiques territoriales en jeu dans le respect des principes de la politique de prévention.

La DDT animera des réunions de présentation et d'échanges, organisées lors du lancement de la démarche et lors de chacune des phases techniques de l'élaboration des PPRi : cartes d'aléas, cartes des enjeux, cartes des zonages réglementaire et du règlement associé. Entre chaque phase, chaque commune disposera du temps nécessaire à l'examen par ses représentants des pièces reflétant l'avancement de son dossier PPRi. Elle adressera par écrit ses remarques au service instructeur. L'examen de ces remarques donnera lieu à d'éventuelles évolutions du dossier assorties d'autant de rencontres que nécessaire au partage d'une politique locale de prévention du risque inondation adaptée au contexte local.

Concertation avec le public

Un dossier d'avancement de la procédure sera publiée et régulièrement mis à jour au fur et à mesure de l'avancée des phases sur le site internet de la DDT : <http://www.gers.developpement-durable.gouv.fr/>.

Le public pourra interroger le service instructeur pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à partir du site internet de la DDT.

Pendant l'élaboration de la procédure, il appartient à chaque commune de décider de mettre à la disposition du public les documents fournis par le service instructeur. Une ou des réunions d'information publique pourront être organisées. La DDT fournira aux communes le souhaitant des articles destinés à être insérés dans les publications municipales.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut être consulté par le public :

- à la mairie des communes concernées ;
- à la préfecture – service de sécurité intérieure ;
- à la direction départementale des territoires.

**Article 8 :** M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, Mmes et MM. les maires des communes de Ansan, Ardizas, Aubiet, Augnax, Blanquefort, Catonvielle, Cologne, Encausse, Escorneboeuf, Giscaro, Homps, Juilles, Labrihe, Lahas, L'Isle-Arné, Lussan, Mansempuy, Maravat, Marsan, Maurens, Mauvezin, Monbrun, Monfort, Montiron, Puycasquier, Razengues, Roquelaure-Saint-Aubin, Saint-Antonin, Saint-Brès, Saint-Caprais, Saint-Cricq, Sainte-Anne, Sainte-Gemme, Sainte-Marie, Saint-Georges, Saint-Germier, Saint-Orens, Saint-Sauvy, Sarrant, Sérempuy, Sirac, Solomiac, Thoux, Touget, M. le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et transmis en copie à chacun des maires des communes concernées.

Fait à Auch, le - 7 DEC. 2011

Le préfet,



Etienne GUÉPRATTE